



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 67***

**Du 5 au 10 Décembre 2020**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 67**

**Du 6 au 10 décembre 2020**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2020/3167</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL ALEXANDRIE – RESTAURANT LA SAPORITA à SAINT-MAURICE	<b>8</b>
<b>2020/3168</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BUT à Fresnes	<b>10</b>
<b>2020/3169</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Consistoriale Israélite de Paris (ACIP) à Saint-Maur-des-Fossés	<b>12</b>
<b>2020/3170</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Collège-Lycée privés OZAR HATORAH à Créteil	<b>14</b>
<b>2020/3171</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS LES BEGONIAS – KORIAN VILLA SAINT-HILAIRE à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	<b>16</b>
<b>2020/3172</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BHG PARIS I SAS à Rungis	<b>18</b>
<b>2020/3173</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MONOPRIX à Vincennes	<b>20</b>
<b>2020/3175</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MONOPRIX à Saint-Maur-des-Fossés	<b>22</b>
<b>2020/3178</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE FOCH à Saint-Maur-des-Fossés	<b>24</b>
<b>2020/3180</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/372 du 6 février 2017 LA POSTE à Créteil	<b>26</b>
<b>2020/3181</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Saint-Maur-des-Fossés	<b>28</b>
<b>2020/3182</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1465 à Boissy-Saint-Léger	<b>30</b>
<b>2020/3183</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1453 à Villeneuve-le-Roi	<b>32</b>
<b>2020/3184</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1440 à Villeneuve-saint-Georges	<b>34</b>
<b>2020/3185</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1436 à Limeil-Brévannes	<b>36</b>
<b>2020/3186</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1467 à Villecresnes	<b>38</b>

<b>2020/3187</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1449 à Sucy-en-Brie	<b>40</b>
<b>2020/3188</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI à Ormesson	<b>42</b>
<b>2020/3190</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection RATP – Centre de bus à Vitry-sur-Seine	<b>44</b>
<b>2020/3191</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 741 à Maisons-Alfort	<b>46</b>
<b>2020/3192</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE CREDIT LYONNAIS – LCL 502 à Saint-Maur-des-Fossés	<b>48</b>
<b>2020/3193</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 648 à Saint-Maur-des-Fossés	<b>50</b>
<b>2020/3194</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Fontenay-sous-Bois	<b>52</b>
<b>2020/3195</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE à L'Haÿ-les-Roses	<b>54</b>
<b>2020/3196</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE à Chennevières-sur-Marne	<b>56</b>
<b>2020/3197</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE	<b>58</b>
<b>2020/3198</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE à CRÉTEIL	<b>60</b>
<b>2020/3199</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS – MAGASIN ACTION à FRESNES	<b>62</b>
<b>2020/3200</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire Crédit Industriel et Commercial à Créteil	<b>64</b>
<b>2020/3201</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Les Boxes de Boissy à Boissy-saint-Léger	<b>66</b>
<b>2020/3202</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Villejuif	<b>68</b>
<b>2020/3203</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à MAISONS-ALFORT	<b>70</b>
<b>2020/3204</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection NATURALIA à VINCENNES	<b>72</b>
<b>2020/3205</b>	<b>26/10/2020</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR à Créteil	<b>74</b>
<b>2020/3711</b>	<b>07/12/2020</b>	PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR DAN SARAGOSTI, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	<b>76</b>
<b>2020/3723</b>	<b>07/12/2020</b>	Portant suspension de l'agrément n°092F0432 du contrôleur Monsieur Pascal FREDERIC, rattaché au centre de contrôle technique « AUTOSCOPIE » situé au 126, bld d'Alsace Lorraine - 94170 Le Perreux-sur-Marne	<b>78</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2020/2612</b>	<b>17/11/2020</b>	Portant modification du prix de journée pour 2020 de IME CENTRE FRANCHEMONT	<b>80</b>
<b>2020/2746</b>	<b>18/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de FAM TAMARIS	<b>83</b>
<b>2020/2747</b>	<b>18/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soin pour 2020 de FAM IRIS	<b>85</b>
<b>2020/2793</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ACCUEIL SAINT FRANCOIS	<b>87</b>
<b>2020/2806</b>	<b>19/11/2020</b>	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LA CLEPSYDRE	<b>89</b>
<b>2020/2865</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER	<b>93</b>
<b>2020/2875</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de HEPAD LE HAMEAU DU MESLY	<b>95</b>
<b>2020/2987</b>	<b>23/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ERIK SATIE	<b>99</b>
<b>2020/3023</b>	<b>23/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Les Opalines	<b>102</b>
<b>2020/3031</b>	<b>23/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Saint Jean Eudes	<b>105</b>
<b>2020/3044</b>	<b>23/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD L'Orangerie	<b>108</b>
<b>2020/3351</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Le Verger de Vincennes	<b>111</b>
<b>2020/3365</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE SEVIGNE	<b>114</b>
		Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD VILLA CAUDACIENNE	<b>117</b>
<b>2020/3571</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD GRANGE ORLY	<b>120</b>
<b>2020/3593</b>	<b>01/12/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD HECTOR MALOT MRI	<b>123</b>
<b>2020/3619</b>	<b>01/12/2020</b>	Portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de IME A LECOLE TED ET SES AMIS	<b>126</b>
<b>2020/3700</b>	<b>02/12/2020</b>	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD LES COMETES	<b>129</b>
<b>2020/3716</b>	<b>02/12/2020</b>	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LE MANOIR	<b>132</b>
<b>2020/3738</b>	<b>03/12/2020</b>	Portant modification global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU	<b>135</b>
<b>2020/3743</b>	<b>03/12/2020</b>	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD de RETRAITE PUB AUTONOME	<b>138</b>

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
---------------	-------------	-----------------	-------------

<b>2020/sans numéro</b>	<b>07/12/2020</b>	Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Créteil	<b>141</b>
-----------------------------	-------------------	--	------------

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		De déclaration d'un organisme de services à la personne	
<b>2020/3729</b>	<b>08/12/2020</b>	Par Madame Imane Zantouti en qualité de responsable, pour l'organisme ZANTOUTI IMANE dont l'établissement principal est situé 35 Rue Michelet 94460 VAL POMPADOUR	<b>142</b>
<b>2020/3730</b>	<b>08/12/2020</b>	Par Monsieur ELLIOT MINIALAI en qualité de responsable, pour l'organisme MINIALAI ELLIOT dont l'établissement principal est situé 9 villa Rochambeau 94210 ST MAUR DES FOSSES	<b>145</b>
<b>2020/3731</b>	<b>08/12/2020</b>	Par Mademoiselle Assa Tounkara en qualité de responsable, pour l'organisme TOUNKARA ASSA dont l'établissement principal est situé 17 rue de bourgogne 94400 VITRY SUR SEINE	<b>147</b>
<b>2020/3732</b>	<b>08/12/2020</b>	Par Monsieur Idriss RIDORE-ARIB en qualité de responsable, pour l'organisme IDRIS RIDORE-ARIB dont l'établissement principal est situé 16 avenue de la commune de paris 94400 VITRY SUR SEINE	<b>150</b>
<b>2020/3733</b>	<b>08/12/2020</b>	Par Monsieur Mahdi Zerarga en qualité de responsable, pour l'organisme ZK PRESTA dont l'établissement principal est situé 25 rue Edmond rostand 94310 ORLY	<b>152</b>
<b>2020/3734</b>	<b>08/12/2020</b>	Par Madame Sandrine Godet en qualité de responsable, pour l'organisme SANDRINE GODET dont l'établissement principal est situé 5 Ruelle aux Prêtres 94800 VILLEJUIF	<b>154</b>
<b>2020/3735</b>	<b>08/12/2020</b>	Par Monsieur Maxime François en qualité de responsable, pour l'organisme FRANCOIS MAXIME dont l'établissement principal est situé 22 rue Alfred de Musset 94450 LIMEIL BREVANNES	<b>157</b>
<b>2020/3736</b>	<b>08/12/2020</b>	Par Monsieur Fabrice Zemour en qualité de responsable, pour l'organisme ENSEIGNEMENTS LINGUISTIQUES dont l'établissement principal est situé 3 rue de la liberté 94320 THIAIS	<b>159</b>
<b>2020/3737</b>	<b>08/12/2020</b>	De déclaration modificated'un organisme de services à la personne pour l'organisme ORVITA dont l'établissement principal est situé 36/38 avenue Carnot 94100 ST MAUR DES FOSSES	<b>161</b>
<b>2020/3738</b>	<b>08/12/2020</b>	Pour l'organisme Association Maintien à Domicile 94 dont l'établissement principal est situé 4 PLACE DES LIBERTES 94380 BONNEUIL SUR MARNE	<b>164</b>
<b>2020/3742</b>	<b>09/12/2020</b>	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société BUREAU VERITAS EXPLOITATIONSise 8 avenue Jacques Cartier,44807 SAINT HERBLAIN	<b>167</b>

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2020/1021</b>	<b>03/12/2020</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement	<b>170</b>
<b>2020/1024</b>	<b>04/12/2020</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation	<b>179</b>
<b>2020/1029</b>	<b>07/12/2020</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	<b>183</b>
<b>2020/1032</b>	<b>08/12/2020</b>	Portant renouvellement de l'agrément de l'Association des secouriste et sauveteurs de la Poste et d'Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France, pour les formations aux	<b>187</b>

		premiers secours.	
<b>2020/1033</b>	<b>09/12/2020</b>	Réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre	<b>189</b>
<b>2020/1034</b>	<b>09/12/2020</b>	Réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre	<b>191</b>

### ACTES DIVERS

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2020/02</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant délégation de signature permanente Au bénéfice de : Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, Directrice de l'IME et du SESSAD Val d'Essonne, du SESSAD DDV 14-25 et en charge de la Direction des Affaires Financières	<b>193</b>
<b>2020/03</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant délégation de signature permanente Au bénéfice de : Madame Leila DJERAYE, Directrice de l'ESAT Trait-D'Union, du Foyer d'Hébergement et en charge de la Direction des Ressources Humaines	<b>197</b>
<b>2020/04</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant délégation de signature permanente Au bénéfice de : Madame Marine BRIOIS, Directrice des services de Proximité (SAMSAH et SAVIE) et en charge de la Direction du Patrimoine.	<b>201</b>
<b>2020/06</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant délégation de signature permanente Au bénéfice de : Madame Pauline BLANC, inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales en position de détachement faisant fonction de Directeur adjoint en charge de l'IME T'KITOI / PPRE / UEMA94 / Foyer de jour-SACAT et Espace Loisirs et de l'élaboration du Projet d'Etablissement	<b>205</b>
<b>2020/07</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant délégation de signature permanente Au bénéfice de : Monsieur Serge LE FOLL, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, du Service de la Relation à l'Usager et du Pôle de Consultation, de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Foyer de Vie/Foyer d'Accueil Médicalisé	<b>208</b>
<b>2020/08</b>	<b>30/11/2020</b>	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de : Mme Christine Tasse, Secrétaire Générale	<b>212</b>
<b>2020/18</b>	<b>25/11/2020</b>	Etablissement Français du sang PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	<b>215</b>
<b>2020/19</b>	<b>25/11/2020</b>	Etablissement Français du sang PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	<b>218</b>
<b>2020/20</b>	<b>25/11/2020</b>	Etablissement Français du sang PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	<b>221</b>
<b>2020/21</b>	<b>25/11/2020</b>	Etablissement Français du sang PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	<b>228</b>
<b>2020/22</b>	<b>25/11/2020</b>	Etablissement Français du sang PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	<b>231</b>
<b>2020/23</b>	<b>25/11/2020</b>	Etablissement Français du sang PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE DE FRANCE	<b>233</b>
<b>2020/24</b>	<b>25/11/2020</b>	Etablissement Français du sang PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	<b>236</b>
<b>2020/sans numero</b>	<b>07/12/2020</b>	Institut le Val Saint Mandé Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre infirmiers en soins généraux et spécialisés	<b>241</b>
<b>2020/2423</b>	<b>04/12/2020</b>	DIRECTION DES DOUANES DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE (94400).	<b>242</b>
<b>2020/005</b>	<b>25/11/2020</b>	Académie de Créteil D'autorisation de signature	<b>244</b>



**A R R E T E N°2020/3167**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL ALEXANDRIE – Restaurant LA SAPORITA à Saint-Maurice**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0254 du 25 février 2020, de Monsieur Michel WAKIM KHALIL, gérant de la SARL ALEXANDRIE, 109 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant LA SAPORITA situé 50 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de la SARL ALEXANDRIE, 109 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif,, est autorisé à installer au sein du restaurant LA SAPORITA situé 50 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3168  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BUT à Fresnes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0255 du 17 juillet 2020, de Monsieur Frédéric GIROD, Directeur du magasin BUT situé 4/7 allée des platanes – 94260 Fresnes, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé dans les limites définies dans son dossier de demande d'autorisation.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur du magasin BUT situé 4/7 allée des platanes – 94260 Fresnes, est autorisé à créer un **périmètre vidéoprotégé** dans les limites de l'emprise foncière de cet établissement et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2020/3169  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Association Consistoriale Israélite de Paris (ACIP) à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0245 du 7 août 2020, du Président de l'Association Consistoriale Israélite de Paris (ACIP), située 30 rue Saint-Hilaire – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Président de l'Association Consistoriale Israélite de Paris (ACIP), située 30 rue Saint-Hilaire – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de l'association afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3170**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Collège-Lycée privés OZAR HATORAH à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0269 du 18 juin 2020, du Directeur Général de l'établissement scolaire OZAR HATORAH, situé 2 voie Félix Eboué – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur général de l'établissement scolaire OZAR HATORAH, situé 2 voie Félix Eboué – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **13 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. La surveillance de la voie publique doit être limitée aux **abords immédiats** de l'établissement. Les caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3171**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS LES BEGONIAS – KORIAN VILLA SAINT-HILAIRE à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0416 du 27 juin 2019, de Madame Gaëlle GUILLERME, Directrice de Pôle de la SAS LES BEGONIAS - KORIAN VILLA SAINT-HILAIRE, située 40 avenue Caffin – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La directrice de pôle de la SAS LES BEGONIAS - KORIAN VILLA SAINT-HILAIRE, située 40 avenue Caffin – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3172  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BHG PARIS I SAS à Rungis**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0234 du 30 juin 2020, de Monsieur Aret BULBUL, Directeur Général de BHG PARIS I SAS, situé 4 place des Etats Unis -94150 Rungis, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet hôtel.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur général de BHG PARIS I SAS, situé 4 place des Etats Unis -94150 Rungis, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2020/3173  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONOPRIX à Vincennes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0246 du 7 août 2020, de Monsieur Damien BANGA, Directeur du magasin MONOPRIX, situé 60/62 avenue de France – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur du magasin MONOPRIX, situé 60/62 avenue de France – 94300 Vincennes, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2020/3175  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONOPRIX à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0261 du 24 août 2020, de Monsieur Christian TORRES, Directeur du magasin MONOPRIX situé 6/8 route Baratte Cholet – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur du magasin MONOPRIX situé 6/8 route Baratte Cholet – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **25 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26/10/2020

Pour le préfet et par délégation

La Directrice adjointe des sécurités  
Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2020/3178  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LE FOCH à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0266 du 27 août 2020, de Monsieur Sylvain BOUSQUET, gérant du restaurant LE FOCH, situé 8 avenue Foch – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gérant du restaurant LE FOCH, situé 8 avenue Foch – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3180**

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/372 du 6 février 2017  
LA POSTE à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/372 du 6 février 2017 autorisant le Directeur Sûreté de la direction Régionale du réseau La Poste du Val-de-Marne, situé 3 place Salvador Allende -94000 Créteil à installer au sein de l'agence postale située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0102 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, du Directeur Sûreté de la Direction Régionale du réseau La Poste du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017/372 du 6 février 2017 est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** Le directeur sûreté de la direction régionale du réseau La Poste du Val-de-Marne, situé 3 place Salvador Allende -94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence postale située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3181**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1653 du 24 juin 2015 autorisant le directeur sûreté de la Direction territoriale de l'enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3 Place Salvador Allendé - 94011 Créteil cedex, à installer au sein du bureau de poste situé 59 rue du pont de Créteil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 4 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0106 du 12 février 2020, du Directeur sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau La Poste, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau La Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de poste situé 59 rue du pont de Créteil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, comportant **7 caméras intérieures et 4 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser que les **abords immédiats** de l'établissement. Elles ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3182**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1465 à Boissy-Saint-Léger**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1683 du 25 juin 2015 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, à installer au sein de l'agence bancaire située 39 rue de Paris – 94470 Boissy-Saint-Léger, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0211 du 26 mars 2020, du responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 39 rue de Paris – 94470 Boissy-Saint-Léger comportant **5 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3183**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1453 à Villeneuve-le-Roi**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1682 du 25 juin 2015 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, à installer au sein de l'agence bancaire située 74 rue du général de Gaulle – 94290 Villeneuve-le-Roi, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0210 du 26 mars 2020, du responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 74 rue du général de Gaulle – 94290 Villeneuve-le-Roi, comportant **3 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3184**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1440 à Villeneuve-saint-Georges**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1656 du 24 juin 2015 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, à installer au sein de l'agence bancaire située 6 place Pierre Sémard – 94190 Villeneuve-saint-Georges, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0161 du 26 mars 2020, du responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 6 place Pierre Sémard – 94190 Villeneuve-saint-Georges, comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3185**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1436 à Limeil-Brévannes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1670 du 25 juin 2015 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, à installer au sein de l'agence bancaire située 3 place Jean Jaurès – 94450 Limeil-Brévannes, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0159 du 26 mars 2020, du responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 3 place Jean Jaurès – 94450 Limeil-Brévannes, comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3186CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3186**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1467 à Villecresnes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1687 du 25 juin 2015 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, à installer au sein de l'agence bancaire située 63 rue du Lieutenant Dagorno – 94440 Villecresnes, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0160 du 26 mars 2020, du responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 63 rue du Lieutenant Dagorno – 94440 Villecresnes, comportant **3 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3187**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 1449 à Sucy-en-Brie**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1676 du 25 juin 2015 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, à installer au sein de l'agence bancaire située 33 rue du Moutier – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0165 du 26 mars 2020, du responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 33 rue du Moutier – 94370 Sucy-en-Brie, comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3188  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
GIFI à Ormesson**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2991 du 28 septembre 2015 autorisant le responsable sûreté du GROUPE GIFI situé ZI La Barbière – 47300 Villeneuve-sur-Lot, à installer au sein du magasin GIFI situé 59 route de Provins – 94490 Ormesson-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2014/0390 du 11 février 2020, du responsable sûreté du GROUPE GIFI sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté du GROUPE GIFI situé ZI La Barbière – 47300 Villeneuve-sur-Lot, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin GIFI situé 59 route de Provins – 94490 Ormesson-sur-Marne comportant **6 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3190**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RATP – Centre de bus à Vitry-sur-Seine**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2992 du 28 septembre 2015 autorisant le directeur du centre de bus situé 149 boulevard de Stalingrad – 94400 Vitry-sur-Seine, à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 11 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2015/0065 du 10 décembre 2019, de Monsieur Pierre HARISLUR-ARTHAPIGNET sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur du centre de bus situé 149 boulevard de Stalingrad – 94400 Vitry-sur-Seine est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de ce site comportant **15 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 11 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données de la RATP afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3191**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 741 à Maisons-Alfort**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/3026 du 29 septembre 2015 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, à installer au sein de l'agence bancaire située 63/65 avenue du général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0212 du 12 mai 2020, du responsable sûreté sécurité territoriale du CREDIT LYONNAIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté sécurité territoriale du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 63/65 avenue du général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, comportant **3 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3192**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE CREDIT LYONNAIS – LCL 502 à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/3025 du 29 septembre 2015 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, à installer au sein de l'agence bancaire située 78 avenue du Bac – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0277 du 12 mai 2020, du responsable sûreté sécurité territoriale du CREDIT LYONNAIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté sécurité territoriale du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 78 avenue du Bac – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/3193**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS – LCL 648 à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2998 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, à installer au sein de l'agence bancaire située 112 boulevard de Champigny – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0276 du 12 mai 2020, du responsable sûreté sécurité territoriale du CREDIT LYONNAIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté sécurité territoriale du CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 112 boulevard de Champigny – 94100 Saint-Maur-des-Fossés comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3194  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
LIDL à Fontenay-sous-Bois**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1646 du 24 juin 2015 autorisant le directeur régional de LIDL situé 7 bis rue de Meaux – 60810 Barbéry, à installer au sein du magasin LIDL situé 4 rue Roger Salengro – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2012/0001 du 26 mars 2020, de Monsieur Cédric JACQ, Directeur Régional de LIDL sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur régional de LIDL situé 7 bis rue de Meaux – 60810 Barbéry est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin LIDL situé 4 rue Roger Salengro – 94120 Fontenay-sous-Bois comportant **14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif de LIDL afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3195  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
LEADER PRICE à L'Haÿ-les-Roses**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2979 du 28 septembre 2015 autorisant la société LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, à installer au sein du magasin LEADER PRICE situé 102 rue de Bicêtre – 94240 L'Haÿ-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2011/0586 du 21 mai 2020, de Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité de LEADER PRICE sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur sécurité de LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin LEADER PRICE situé 102 rue de Bicêtre – 94240 L'Haÿ-les-Roses comportant **12 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26/10/2020

Pour le préfet et par délégation  
La directrice adjointe des Sécurités

**Anne-Sophie MARCON**



**A R R E T E N°2020/3196  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
LEADER PRICE à Chennevières-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2944 du 25 septembre 2015 autorisant la société LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, à installer au sein du magasin LEADER PRICE situé 13 rue du Belvédère – 94340 Chennevières-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2015/0377 du 21 mai 2020, de Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité de LEADER PRICE sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur sécurité de LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin LEADER PRICE situé 13 rue du Belvédère – 94340 Chennevières-sur-Marne comportant **11 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3197**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LEADER PRICE à Champigny-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2974 du 28 septembre 2015 autorisant la société LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, à installer au sein du magasin LEADER PRICE situé Rue Alexandre Fourny – ZAC du plateau – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2015/0368 du 15 juin 2020, de Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité de LEADER PRICE sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur sécurité de LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin LEADER PRICE situé Rue Alexandre Fourny – ZAC du plateau – 94500 Champigny-sur-Marne, comportant **12 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3198  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
LEADER PRICE à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2975 du 28 septembre 2015 autorisant la société LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, à installer au sein du magasin LEADER PRICE situé au centre commercial du palais de justice, rue Ambroise Paré – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2011/0252 du 15 juin 2020, de Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité de LEADER PRICE sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur sécurité de LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin LEADER PRICE situé au centre commercial du palais de justice, rue Ambroise Paré – 94000 Créteil comportant **12 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3199**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ACTION FRANCE SAS – Magasin ACTION à Fresnes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/3021 du 29 septembre 2015 autorisant le directeur général d' ACTION France SAS, 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, à installer au sein du magasin ACTION situé Rue de la Loge – 94260 Fresnes, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2015/0432 du 13 mai 2015, de Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général d' ACTION France SAS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur général d' ACTION France SAS, 11 rue de Cambrai – 75019 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin ACTION situé rue de la Loge – 94260 Fresnes comportant **14 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3200**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire Crédit Industriel et Commercial à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/4348 du 22 décembre 2015 autorisant le responsable sécurité réseaux Ile-de-France du Crédit Mutuel – Crédit Industriel et Commercial, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CIC située au centre commercial Créteil Soleil, BP 316 – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2011/0171 du 19 mai 2020, du responsable sécurité réseaux Ile-de-France du Crédit Mutuel – Crédit Industriel et Commercial sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité réseaux Ile-de-France du Crédit Mutuel – Crédit Industriel et Commercial, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CIC située au centre commercial Créteil Soleil, BP 316 – 94000 Créteil comportant **5 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26/10/2020

Pour le Prefet et par délégation  
La directrice adjointe des sécurités

Anne-sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3201  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Les Boxes de Boissy à Boissy-saint-Léger**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2945 du 25 septembre 2015 autorisant Les boxes de Boissy situé 10 avenue Georges Brassens – 94470 Boissy-Saint-Léger, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2015/0379 du 13 mai 2020, de Madame Aurore LOQUET, Directrice du centre Les boxes de Boissy sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La directrice du centre Les boxes de Boissy situé 10 avenue Georges Brassens – 94470 Boissy-Saint-Léger, est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3202**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LIDL à Villejuif**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/3244 du 14 octobre 2015 autorisant le directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77100 Cregy-les-Meaux, à installer au sein du magasin LIDL situé rue de Chevilly – ZAC de l'Epi d'Or – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2015/0498 du 23 juillet 2020, de Monsieur Cédric PROUX, Directeur Régional de LIDL sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77100 Cregy-les-Meaux, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin LIDL situé rue de Chevilly – ZAC de l'Epi d'Or – 94800 Villejuif comportant **15 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif de LIDL afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3203  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
LIDL à Maisons-Alfort**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/3245 du 14 octobre 2015 autorisant le directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77100 Cregy-les-Meaux, à installer au sein du magasin LIDL situé 34 rue Georges Clémenceau – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2015/0499 du 23 juillet 2020, de Monsieur Cédric PROUX, Directeur Régional de LIDL sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77100 Cregy-les-Meaux, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin LIDL situé 34 rue Georges Clémenceau – 94700 Maisons-Alfort comportant **11 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif de LIDL afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3204  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
NATURALIA à Vincennes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/3222 du 14 octobre 2020 autorisant la société NATURALIA, 14/16 rue Marc Bloch, Tour Oxygène – 92116 Clichy, à installer au sein de votre établissement situé 4 rue de Montreuil 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2015/0476 du 24 juillet 2020, de Monsieur Renaud MARET, Directeur Immobilier et Technique de NATURALIA, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur immobilier et technique de NATURALIA 14/16 rue Marc Bloch, Tour Oxygène – 92116 Clichy, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de votre établissement situé 4 rue de Montreuil 94300 Vincennes, comportant **9 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 8 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sûreté de Naturalia afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3205**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/3101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1691 du 25 juin 2015 autorisant le directeur de l'hypermarché CARREFOUR situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, à poursuivre l'exploitation du dispositif de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** la demande n°2010/0359 du 10 juin 2020, de Monsieur Eric BARBARANT, directeur de l'hypermarché CARREFOUR, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de l'hypermarché CARREFOUR situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation, au sein du **périmètre vidéoprotégé** délimité comme suit :

- Avenue du Général de Gaulle – 94000 Créteil,
- Avenue de la France Libre – 94000 Créteil,
- Avenue des Compagnons de la Libération– 94000 Créteil,
- route expresse D1 – 94000 Créteil,
- Station de métro ligne 8 – 94000 Créteil,
- Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil,
- Carrefour Créteil Soleil – 94000 Créteil.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sûreté du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 octobre 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

Créteil, le 07/12/2020

**ARRÊTÉ N° 2020/3711**

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR DAN SARAGOSTI, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1124 du 11 avril 2019 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/3101 du 21 octobre 2020 portant délégation de signature à M, Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Val-de-Marne;
- Considérant** que le Docteur Dan SARAGOSTI, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10003927224 a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition de la Directrice des Sécurité ;

.../...

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Docteur Dan SARAGOSTI, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.
- ARTICLE 2** : Le Docteur Dan SARAGOSTI est agréé :
- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 3** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Dan SARAGOSTI s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Sécurités

signé

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N° 2020/03723**

portant suspension de l'agrément n°092F0432 du contrôleur Monsieur Pascal FREDERIC,  
rattaché au centre de contrôle technique «**AUTOSCOPIE**»  
situé au 126, bld d'Alsace Lorraine - 94170 Le Perreux-sur-Marne

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 311-1, L 323-1, R 323-6 à 323-21 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 t, notamment ses articles 10, 13 et 13-1 ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/3101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne ;

**VU** la notification de décision préfectorale en date du 10 décembre 2012 portant agrément, sous le numéro 092F0432, du contrôleur Monsieur Pascal FREDERIC, pour la réalisation de contrôles techniques de véhicules légers ;

**VU** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 15 juin 2020, établi à la suite de la visite de supervision effectuée le 10 juin 2020 au sein du centre de contrôle technique «AUTOSCOPIE», situé au 126 bld d'Alsace Lorraine - 94170 Le Perreux-sur-Marne (agrément S094F143) ;

**VU** le courrier en date du 23 juillet 2020 adressé à Monsieur Pascal FREDERIC, par lequel le préfet du Val-de-Marne l'informe des faits qui lui sont reprochés, l'invite à produire ses observations écrites éventuelles dans un délai d'un mois et l'avise de la tenue d'une réunion contradictoire programmée le 24 septembre 2020, afin qu'il produise ses observations orales ;

**VU** les courriers en date du 23 juillet 2020 transmis au centre de rattachement de Monsieur Pascal FREDERIC et à son réseau, par lesquels le préfet du Val-de-Marne les informe des faits reprochés, les invite à produire leurs observations écrites éventuelles dans un délai d'un mois et les avise de la tenue d'une réunion contradictoire programmée le 24 septembre 2020, afin qu'ils produisent leurs observations orales ;

**VU** le mémoire en réponse transmis par courriel du 21 septembre 2020 à la DRIEE, par maître Antoine Marger, représentant des intérêts de Monsieur Pascal FREDERIC et du titulaire de l'agrément de son centre de contrôle technique de rattachement « AUTOSCOPIE » ;

**VU** le procès verbal de la réunion contradictoire en date du 24 septembre 2020 ;

**Vu** les observations communiquées par mail du 29 septembre 2020 par Maître Antoine Marger, à la suite de la réunion contradictoire du 24 septembre 2020 ;

**Vu** les remarques transmises à la suite de la réunion contradictoire du 24 septembre 2020 par Monsieur Michel PEREIRA, exploitant du centre de contrôle technique «AUTOSCOPIE» ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du mémoire en date du 21 septembre 2020 précité, que Monsieur Pascal FREDERIC n'a pas pris de mesures suffisantes pour garantir la confidentialité du code secret associé à

l'utilisation de son numéro d'agrément (cf. pièce 3 du mémoire en réponse) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte du rapport de la DRIEE en date du 15 juin 2020 relatif à la visite de surveillance effectuée le 10 juin 2020 dans le centre « AUTOSCOPIE », que Monsieur Pascal FREDERIC n'a pas apposé la vignette sur le pare-brise du véhicule CHRYSLER immatriculé DV-709-JL à l'issue de son contrôle technique, tel que prescrit par l'article 10 de l'arrêté du 18 juin 1991 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Pascal FREDERIC n'a pas signé le procès verbal du véhicule immatriculé DV-709-JL et ne l'a pas remis à la personne ayant récupéré le véhicule aux fins d'utilisation sur la voie publique, manquement reconnu par Monsieur FREDERIC lors de la réunion contradictoire (cf. procès-verbal de la réunion contradictoire) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des échanges qui ont eu lieu pendant la réunion contradictoire précitée et de l'exploitation des enregistrements de la base de données de l'organisme technique central (OTC) qui héberge les données relatives aux contrôles techniques de véhicules en France, que l'agrément de Monsieur Pascal FREDERIC a été utilisé de manière simultanée ou quasi-simultanée, les 2, 3 et 5 juin 2020, sur les centres de contrôle technique « AUTOSCOPIE » au Perreux-sur-Marne et CAPJJ à Brie-Comte-Robert (77) ;

**CONSIDÉRANT** que les constats précités ne sont pas de nature à attester l'identité de la personne qui a réalisé certains contrôles techniques au titre de l'agrément de Monsieur Pascal FREDERIC ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation, par une tierce personne, de l'agrément de Monsieur Pascal FREDERIC pour réaliser des contrôles techniques, ne permet pas d'apprécier la qualification de la personne ayant effectué ces contrôles et que, par conséquent, les véhicules ainsi contrôlés peuvent présenter des défaillances faisant encourir un risque pour la sécurité routière ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément n°092F0432, délivré le 10 décembre 2012 à Monsieur Pascal FREDERIC pour la réalisation de contrôles techniques de véhicules légers, est suspendu pour une durée de **14 jours ouvrés, à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Pascal FREDERIC, au centre de contrôle technique « AUTOSCOPIE », au réseau de rattachement, à l'organisme technique central et au Ministre de la transition écologique, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer.

Créteil, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Signé*

Sébastien LIME

DECISION TARIFAIRE N°2612 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IME CENTRE FRANCHEMONT - 940020472

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT (940020472) sise 24, R DE LA PREVOYANCE, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE FRANCHEMONT (750720690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT (940020472) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/09/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1786 en date du 07/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT – 940020472 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 696.03
	- dont CNR	4 320.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 273.12
	- dont CNR	14 025.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 995.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 242.44
	TOTAL Dépenses	940 207.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	938 707.23
	- dont CNR	18 345.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	940 207.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 14 025.00€ s'établit à 924 682.23€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT (940020472) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	150.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	137.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CENTRE FRANCHEMONT » (750720690) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 17/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2746 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM TAMARIS - 940000367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/12/2006 de la structure FAM dénommée FAM TAMARIS (940000367) sise 19, R EUGENE POTTIER, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM TAMARIS (940000367) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2020 par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1720 en date du 28/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM TAMARIS - 940000367.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 437 747.68€ au titre de 2020, dont 51 911.81€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 39 442.50€ s'établit à 398 305.18€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 192.10€.
- Soit un forfait journalier de soins de 47.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 385 835.87€  
(douzième applicable s'élevant à 32 152.99€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 46.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 18/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2747 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM IRIS – 940021686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2013 de la structure FAM dénommée FAM IRIS (940021686) sise 54, AV DE LA REPUBLIQUE, 94806, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM IRIS (940021686) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/10/2019 par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1721 en date du 28/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM IRIS - 940021686.

DECIDE

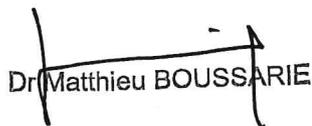
- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 699 877.41€ au titre de 2020, dont 90 229.68€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 883.50€ s'établit à 656 993.91€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 749.49€.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 609 647.73€  
(douzième applicable s'élevant à 50 803.98€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 61.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 18/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2793 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS (940800683) sise 33, R DU CDT JEAN DUHAIL, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°292 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 216 060.83€ au titre de 2020, dont :  
 - 275 123.46€ à titre non reconductible dont 53 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 51 290.77€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 111 520.06€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 626.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 795.33	55.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 724.73	31.75

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 940 937.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 212.64	46.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 724.73	31.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 411.45€.

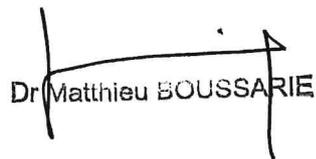
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2806 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LA CLEPSYDRE - 940017726

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA CLEPSYDRE (940017726) sise 4, R DU NOYER SAINT GERMAIN, 94440, SANTENY et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CLEPSYDRE (940017726) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/09/2020, par l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1954 en date du 23/09/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA CLEPSYDRE 940017726 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 956 881.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 207.35
	- dont CNR	29 327.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 844.38
	- dont CNR	10 450.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 330.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	997 381.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	956 881.86
	- dont CNR	39 777.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	997 381.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 450.05€ s'établit à 946 431.81€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 869.32€.

Le prix de journée est de 60.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 917 104.51€ (douzième applicable s'élevant à 76 425.38€)
- prix de journée de reconduction : 58.23€

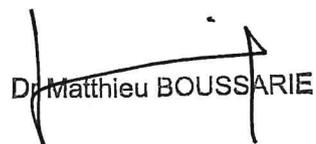
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2865 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER (940020092) sise 4, AV DU GENERAL LECLERC, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°471 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 829 272.03€ au titre de 2020, dont :  
 - 132 011.57€ à titre non reconductible dont 52 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 067.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 743 704.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 975.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 349.86	37.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 354.95	33.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 697 260.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	684 905.51	34.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 354.95	33.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 105.04€.

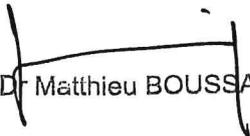
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2875 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY (940804347) sise 60, AV DOCTEUR PAUL CASALIS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°509 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins po 2020 de la structure dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 464 181.63€ au titre de 2020, dont :  
 - 212 655.62€ à titre non reconductible dont 65 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 68 846.93€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 330 084.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 840.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 519.19	37.89
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	43 694.51	29.85
Accueil de jour	111 797.18	30.63

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 251 526.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 960.50	35.21
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	43 694.51	29.85
Accueil de jour	111 797.18	30.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 293.83€.

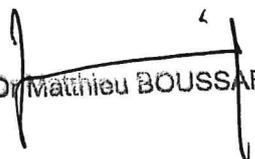
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame

  
Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2987 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ERIK SATIE - 940015019

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ERIK SATIE (940015019) sise 12, R DANIELLE MITTERAND, 94380, BONNEUIL SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°662 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ERIK SATIE - 940015019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 260 153.02€ au titre de 2020, dont :  
 - 188 483.66€ à titre non reconductible dont 85 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 999.85€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 146 653.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 554.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 552.52	35.74
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	43 932.64	30.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 071 669.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 568.71	33.18
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	43 932.64	30.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 305.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

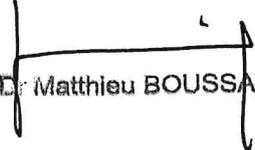
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES OPALINES - 940003718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (940003718) sise 6, R JULIETTE DE WILS, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES CHAMPIGNY (940003429) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°682 en date du 22/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - 940003718.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 222 745.30€ au titre de 2020, dont :  
 - 117 671.88€ à titre non reconductible dont 63 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 789.72€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 152 955.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 079.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 153.66	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 645.11	30.52
Accueil de jour	70 156.81	38.85

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 105 073.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 351.50	33.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 375.11	30.16
Accueil de jour	69 346.81	38.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 089.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES CHAMPIGNY (940003429) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 23/11/2020

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
D<sup>r</sup> Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3031 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES (940803919) sise 5, R OUTREQUIN, 94550, CHEVILLY LARUE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°685 en date du 22/07/2020 portant fixation du forfait global de soins po 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 267 315.82€ au titre de 2020, dont :  
 - 214 437.04€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 817.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 189 498.28€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 124.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 218.61	39.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 279.67	30.31
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 052 878.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 019 599.11	34.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 279.67	30.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 739.90€.

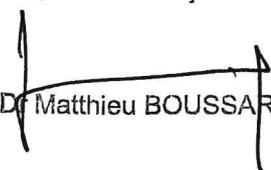
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Df Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD L ORANGERIE - 940012339

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ORANGERIE (940012339) sise 10, R FOUILLOUX, 94200, IVRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°703 en date du 22/07/2020 portant fixation du forfait global de soins po 2020 de la structure dénommée EHPAD L ORANGERIE - 940012339.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 596 349.75€ au titre de 2020, dont :  
 - 426 659.43€ à titre non reconductible dont 132 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 53 812.07€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 409 787.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 815.64€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 331 190.11	47.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	78 597.57	30.68
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 169 690.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 092 037.75	42.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	77 652.57	30.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 807.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3351 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE VERGER DE VINCENNES - 940003858

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VERGER DE VINCENNES (940003858) sise 21, AV DES MURS DU PARC, 94300, VINCENNES et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°423 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins po 2020 de la structure dénommée EHPAD LE VERGER DE VINCENNES - 940003858.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 353 650.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 426 649.73€ à titre non reconductible dont 119 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 119 905.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 114 494.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 207.91€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 050 744.72	54.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 750.18	34.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 927 000.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 863 250.62	49.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 750.18	34.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 583.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3365 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE SEVIGNE - 940813074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SEVIGNE (940813074) sise 83, R DU PONT DE CRETEIL, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°426 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins po 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SEVIGNE - 940813074.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 080 335.84€ au titre de 2020, dont :  
 - 375 660.52€ à titre non reconductible dont 138 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 750.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 921 835.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 152.97€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 898 949.67	51.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 885.95	31.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 704 675.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 681 789.37	45.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 885.95	31.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 056.28€.

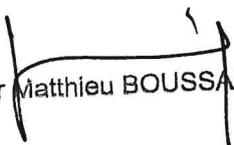
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3569 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VILLA CAUDACIENNE - 940022205

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2014 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA CAUDACIENNE (940022205) sise 2, ALL DU DOCTEUR GINETTE AMADO, 94510, LA QUEUE EN BRIE et gérée par l'entité dénommée VILLA CAUDACIENNE (440056315) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1093 en date du 29/07/2020 portant fixation du forfait global de soins po 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA CAUDACIENNE - 940022205.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 480 462.14€ au titre de 2020, dont :  
 - 447 179.57€ à titre non reconductible dont 63 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 197 019.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 220 442.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 036.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 017 196.30	48.77
UHR	0.00	0.00
PASA	21 266.00	0.00
Hébergement Temporaire	181 980.00	41.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 075 814.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 830 036.57	44.25
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	181 980.00	41.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 984.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VILLA CAUDACIENNE (440056315) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3571 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD GRANGE ORY - 940024268

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2018 de la structure SESSAD dénommée SESSAD GRANGE ORY (940024268) sise 6, R DE LA GRANGE ORY, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1397 en date du 10/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD GRANGE ORY - 940024268.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 052 363.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 201.06
	- dont CNR	15 687.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	983 347.40
	- dont CNR	29 561.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 713.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 371 261.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 052 363.93
	- dont CNR	45 249.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 677.00
	Reprise d'excédents	271 220.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 750.00€ s'établit à 1 024 613.93€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 384.49€.

Le prix de journée est de 120.47€.

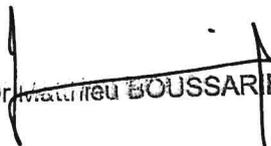
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 278 335.52€  
(douzième applicable s'élevant à 106 527.96€)
  - prix de journée de reconduction : 150.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (940024268) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr. Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3593 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HECTOR MALOT MRI (940711237) sise 74, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°696 en date du 22/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 13 664 063.48€ au titre de 2020, dont :  
 - 313 188.25€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 2 765 855.78€ à titre non reconductible dont 485 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 167 517.08€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 854 702.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 071 225.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	12 761 257.21	71.74
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 10 898 207.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 804 762.64	60.74
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 908 183.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3619 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
IME A L ECOLE TED ET SES AMIS - 940022981

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 25/07/2016 de la structure EEEH dénommée IME A L ECOLE TED ET SES AMIS (940022981) sise 13, AV DE L ARC, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée AIME 77 (770017671) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/07/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME A L ECOLE TED ET SES AMIS (940022981) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/09/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 287 538.75€ correspondant à la dotation reconduite de 279 588.75€ augmentée de 7 950.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 23 299.06€.

Le prix de journée est de 369.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 276 786.00€  
(douzième applicable s'élevant à 23 065.50€)
  - prix de journée de reconduction : 366.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AIME 77» (770017671) et à la structure dénommée IME A L ECOLE TED ET SES AMIS (940022981).

Fait à Créteil , Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3700 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD LES COMETES - 940006588

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/07/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES COMETES (940006588) sise 7, SQ DES GRIFFONS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1227 en date du 10/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES COMETES - 940006588.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 596 347.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 462.46
	- dont CNR	15 043.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 421 690.17
	- dont CNR	37 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 734.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 635 887.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 596 347.41
	- dont CNR	52 543.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 540.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 635 887.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 37 500.00€ s'établit à 1 558 847.41€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 903.95€.

Le prix de journée est de 144.12€.

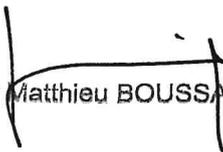
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 543 803.49€  
(douzième applicable s'élevant à 128 650.29€)
  - prix de journée de reconduction : 142.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (940006588) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 02/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3716 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LE MANOIR - 940711393

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MANOIR (940711393) sise 1, AV MARTHE, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1241 en date du 10/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE MANOIR - 940711393

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 039 676.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 659.25
	- dont CNR	34 825.41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 543 716.19
	- dont CNR	39 677.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 331.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 112 706.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 039 676.46
	- dont CNR	74 502.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 030.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 31 225.00€ s'établit à 2 008 451.46€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 370.95€.

Le prix de journée est de 64.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 965 173.60€ (douzième applicable s'élevant à 163 764.47€)
- prix de journée de reconduction : 63.43€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 02/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
M. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3738 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sise 32, AV DU GENERAL DE GAULLE, 94240, L'HAY LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°800 en date du 24/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 802 746.45€ au titre de 2020, dont :  
 - 53 845.05€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 521 831.00€ à titre non reconductible dont 99 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 79 192.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 596 881.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 073.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 330.29	55.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	128 893.88	32.02
Accueil de jour	117 657.75	39.09

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 280 915.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 836.60	41.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	132 829.01	32.99
Accueil de jour	121 249.84	40.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 742.95€.

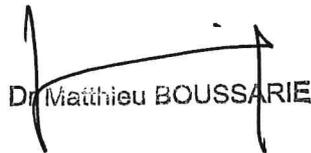
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3743 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795) sise 2, R DE WISSOUS, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°804 en date du 24/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 593 652.31€ au titre de 2020, dont :  
 - 43 320.40€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 492 105.73€ à titre non reconductible dont 63 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 86 583.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 421 658.29€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 471.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 136.49	59.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 991.17	32.78
Accueil de jour	71 530.63	39.61

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 101 546.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 375.78	44.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 456.34	33.78
Accueil de jour	73 714.46	40.82

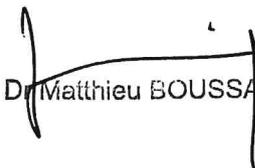
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 795.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE



## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**  
1 place du Général Pierre BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Créteil**

#### **La directrice départementale des finances publiques du Val de Marne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val de Marne ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la publicité foncière de Créteil (1, 2, 3 et 4) sont fermés à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles).

Toutefois, ces services sont exceptionnellement ouverts le jeudi 31 décembre 2020 de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h (opérations de clôture comptable annuelles).

##### **Article 2**

Les services de la publicité foncière de Créteil (1, 2, 3 et 4) et le service départemental de l'enregistrement de Créteil seront fermés à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Créteil, le 07 décembre 2020

Par délégation du préfet,  
La directrice départementale des finances publiques du Val de Marne

Nathalie MORIN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/03729 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853701662**

**Siret 85370166200019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 20 novembre 2020 par Madame Imane Zantouti en qualité de responsable, pour l'organisme ZANTOUTI IMANE dont l'établissement principal est situé 35 Rue Michelet 94460 VAL POMPADOUR et enregistré sous le N° SAP853701662 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur*

le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : [idf-ur94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ur94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/03730 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888704194**

**Siret 88870419400016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 26 novembre 2020 par Monsieur ELLIOT MINIALAI en qualité de responsable, pour l'organisme MINIALAI ELLIOT dont l'établissement principal est situé 9 villa Rochambeau 94210 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP888704194 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/03731 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881179535**

**Siret 88117953500011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 26 novembre 2020 par Mademoiselle Assa Tounkara en qualité de responsable, pour l'organisme TOUNKARA ASSA dont l'établissement principal est situé 17 rue de bourgogne 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP881179535 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2020/03732 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891230831**

**Siret 89123083100010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 27 novembre 2020 par Monsieur Idriss RIDORE-ARIB en qualité de responsable, pour l'organisme IDRIS RIDORE-ARIB dont l'établissement principal est situé 16 avenue de la commune de paris 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP891230831 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2020/03733 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881596589**

**Siret 88159658900013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 26 novembre 2020 par Monsieur Mahdi Zerarga en qualité de responsable, pour l'organisme ZK PRESTA dont l'établissement principal est situé 25 rue Edmond rostand 94310 ORLY et enregistré sous le N° SAP881596589 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/03734 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824995328**

**Siret 82499532800013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 28 novembre 2020 par Madame Sandrine Godet en qualité de responsable, pour l'organisme SANDRINE GODET dont l'établissement principal est situé 5 Ruelle aux Prêtres 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP824995328 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 28 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale*

*dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/03735 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830014452**

**Siret 83001445200023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 27 novembre 2020 par Monsieur Maxime François en qualité de responsable, pour l'organisme FRANCOIS MAXIME dont l'établissement principal est situé 22 rue Alfred de Musset 94450 LIMEIL BREVANNES et enregistré sous le N° SAP830014452 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

L'adjointe au responsable du Pôle Entreprises  
Emploi Economie

Virginie RUE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2020/03736 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP517892378**

**Siret 51789237800012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et  
D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par Monsieur Fabrice Zemour en qualité de responsable, pour l'organisme ENSEIGNEMENTS LINGUISTIQUES dont l'établissement principal est situé 3 rue de la liberté 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP517892378 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-u94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2020/03737 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528141369**

**Siret 52814136900017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme ORVITA dont l'établissement principal est situé 36/38 avenue Carnot 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP528141369 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 décembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la*

*DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/03738 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528279938**

**Siret 52827993800021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 2 décembre 2015;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme Association Maintien à Domicile 94 dont l'établissement principal est situé 4 PLACE DES LIBERTES 94380 BONNEUIL SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP528279938 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
  
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 décembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 8/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé*

*de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Unité Départementale

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2020/03742  
Portant acceptation de la demande de dérogation  
à la règle du repos dominical présentée par la  
Société BUREAU VERITAS EXPLOITATION  
Sise 8 avenue Jacques Cartier,  
44807 SAINT HERBLAIN**

Le Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/3139 du 23 octobre 2020 par lequel le Préfet du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n°2020-58 du 26 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 6 octobre 2020, reçue le 28 octobre 2020, complétée les 17 et 23 novembre 2020, présentée par M. Jean-Michel AUDRAIN, Directeur du Département Agro-Industrie de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, sise 8 avenue Jacques Cartier, 44818 SAINT HERBLAIN, pour des missions d'inspection de produits de la mer sur la plateforme logistique à Rungis et Orly, les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020,

**Vu** la consultation du comité social et économique du 13 octobre 2020, sur les contreparties au recours exceptionnel au travail du dimanche pour l'activité Agro-Industrie sur les produits de la mer,

**Vu** l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 4 novembre 2020,

**Considérant** que les mairies d'Orly et de Rungis, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, consultées le 2 novembre 2020, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

**Considérant** que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

**Considérant** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail de trois salariés les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020, pour réaliser des missions d'inspection de produits de la mer festifs dans les plateformes logistiques de Rungis et d'Orly des entreprises AUCHAN, CORA et SCAPMAREE ; que l'entreprise a déjà obtenu une dérogation au repos dominical pour cette même activité les années précédentes ;

**Considérant** que l'activité sur les plateformes logistiques concernant les produits de la mer sera très importante en cette période de fêtes de fin d'année ; que pour garantir la qualité et la fraîcheur des produits, des missions d'inspection sont nécessaires y compris les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

**Considérant** que le travail le dimanche est nécessaire pour le maintien de l'activité de contrôle, que doit réaliser l'entreprise ; que de plus, elle contribue à la satisfaction des clients par la qualité des produits ;

**Considérant** que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que les trois salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront d'une majoration de rémunération et de repos compensateur ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION pour des missions d'inspection des produits de la mer sur les plateformes logistiques à Rungis et Orly, les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020, est accordée pour 3 salariés.

**Article 2 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 09 décembre 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé

**arrêté n ° 2020-01021**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

## **Département juridique et budgétaire**

### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

## **Article 5**

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau.

## **Article 9**

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 10**

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe à la cheffe de bureau.

## **Article 11**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

## **Article 13**

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Souad KHICHANE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Séverin KOFFI, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Frédérique PONS, attachée d'administration de l'État ;
- M. Loïc GUEZENNEC, agent contractuel ;
- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole BECKLER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Madina GAGNER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Salim HADJI, adjoint administratif contractuel ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marie-Aimée JUSTINO DE OLIVEIRA, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Elias KAITERIS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Carole MAINDRE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'État ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Joël BERUBE, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Allison ROCHE, adjointe administrative des administrations parisiennes.

#### **Article 14**

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Souad KHICHANE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

### **Département construction**

#### **Article 15**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

## **Département exploitation**

### **Article 17**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur des travaux hors classe, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

### **Article 19**

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, et M. Pierre-Jean GUILLO, Ingénieur économiste de la construction, adjoints à la cheffe de la délégation territoriale.

### **Article 21**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

### **Article 23**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 24**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

### **Article 25**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 26**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

## **Article 27**

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

## **Article 29**

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 30**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe à la cheffe de bureau.

## **Article 31**

En outre, délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la ville de Paris ;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

## **Secrétariat général**

### **Article 32**

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 33**

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 32 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélié RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au Secrétaire général.

## **Dispositions finales**

### **Article 34**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

**arrêté n° 2020 - 01024**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00894 du 26 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 mars 2019 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Jérôme FOUCAUD, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 26 octobre 2020 susvisé.

b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

c) les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes.

d) les ordres de mission.

e) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie d'avance ;
- les dépenses par voie de carte achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.

f) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Jérôme FOUCAUD à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés à Paris.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par M. Alexis MARSAN, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Serge QUILICHINI, contrôleur général, chef d'état-major, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc CHERREY, commissaire général, adjoint au chef d'état-major ;
- M. Joël TURLIER, commissaire général, adjoint au chef d'état-major ;
- M. Eric MOYSE, commissaire divisionnaire, adjoint au chef d'état-major ;
- M. Antoine MORDACQ, commissaire de police, adjoint au chef d'état-major.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique GUISEPPI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GUISEPPI et de M. Muriel RAULT, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Catherine MORELLE, commissaire de police, cheffe de la division d'information et d'intervention, et par Mme Caroline DUCATILLION, commissaire de police, cheffe de la division des unités opérationnelles spécialisées.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Françoise HARDY, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par

M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, adjoint à la sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY et de M. Pierre-François GUERIN, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Paul-Antoine TOMI, commissaire divisionnaire, chef de la division régionale motocycliste ;
- Mme Tania POPOFF, commissaire de police, cheffe de la division régionale de circulation.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Johanna PRIMEVERT, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Dominique SERNICLAY, commissaire général, adjoint à la sous-directrice de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme MARGENET-BAUDRY, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice de la gestion opérationnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire, adjointe à la sous-directrice de la gestion opérationnelle.

### **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 4 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

**arrêté n° 2020-01029**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00616 du 31 juillet 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police ;

Vu la décision ministérielle du 23 novembre 2020 par laquelle Mme Bénédicte CARTELIER, administratrice civile hors classe, est affectée en qualité de cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Bénédicte CARTELIER, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice civile, adjointe à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission, M. Nicolas DEFOIX, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Gaël LE CALVEZ attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5, est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Blandine AGEORGES, secrétaire administrative classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et par Mme Fatoumata BA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts- de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 6, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Yves RIOU.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 7, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité générale, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, de Mme Christine THEET ou de Mme Alexa PRIMAUD, la délégation qui leur est consentie aux articles 11, 12, et 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Bernardo DA COSTA COEHLO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, chargé de mission, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros.

### **Article 16**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 7 décembre 2020.

### **Article 17**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 7 DEC. 2020

Didier LALLEMENT



**ARRETE N° 2020-01032**

portant renouvellement de l'agrément de l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France, pour les formations aux premiers secours.

**Le Préfet de Police,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et d'Orange, pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC1-2008B75 du 20 août 2019 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE1-1806A09 du 28 juin 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE2-1806A09 du 28 juin 2018 ;
- Vu la demande du 21 octobre 2020 (dossier rendu complet le 2 décembre 2020) présentée par l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France ;

Considérant que l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France est agréée dans les départements de Paris et du Val de Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4** : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police ainsi que de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le 8 décembre 2020

Pour le Préfet de Police,  
Pour la préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité de Paris,  
Le chef du département anticipation

**Signé** : Colonel Frédéric LELIÈVRE

**Arrêté n° 2020-01033**  
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement**  
**et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à**  
**l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du vendredi 25 décembre 2020 à partir de 20H00 jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 9 DEC. 2020

**Didier LALLEMENT**

**Arrêté n° 2020-01034**  
**réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels  
ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-  
Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre répond à ces objectifs ;

.../...

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 25 décembre 2020 à partir de 20H00 jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 08H00.

**Art. 2** - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 9 DEC. 2020

**Didier LALLEMENT**



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

**DECISION N°2020-02**  
**portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Madame **Christiane MOUTEYEN-FORTIN**,  
Directrice de l'IME et du SESSAD Val d'Essonne, du SESSAD DDV 14-25 et  
en charge de la Direction des Affaires Financières

**Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu le décret n°2001-1345 du 28 décembre 2001 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour application de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu la convention de direction commune passée entre l'Institut Le Val Mandé et le Centre Simone Delthil en date du 25 juin 2020, prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 juillet 2020 nommant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Monsieur Hervé PIGALE, dans le cadre de la direction commune, directeur de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis) ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 juillet 2020 nommant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Christiane MOUTEYEN FORTIN, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis) ;

Et considérant l'organigramme de la direction commune de l'Institut le Val Mandé et du Centre Simone Delthil au 1<sup>er</sup> juillet 2020, validé par le Conseil d'Administration de l'ILVM et celui du Centre Simone Delthil, tous deux en date du 25 juin 2020 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, directrice adjointe de l'Institut Le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis).

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN au sein de la direction commune ILVM – Centre Simone Delthil, à savoir :

- Une Direction opérationnelle composée de l'IME Le Val d'Essonne de 50 places, du SESSAD à Corbeil- Essonne (10 places) et du SESSAD DDV 14-25 de Créteil (20 places)
- Une Direction fonctionnelle : les Affaires Financières dudit Institut.

### **Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de la direction commune :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des usagers des établissements et services mentionnés à l'art. 2 ;
- 2/ Tous les actes de gestion relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services mentionnés à l'art. 2;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements et services mentionnés à l'article 2 ;
- 4/ Tous les actes relatifs à la passation des commandes nécessaires au fonctionnement courant des services mentionnés à l'art. 2, dans la limite des crédits ouverts et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle :**

Délégation permanente est donnée à Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de la direction commune :

- 1/ Tous les actes relatifs à la gestion comptable et budgétaire des établissements et services composant la direction commune ILVM - Centre Simone Delthil, dans la limite des budgets approuvés ;
- 2/ Tous les actes relatifs à la passation des commandes pour les autres services après validation de la dépense par les directeurs de pôles ou des personnes ayant reçu délégation.

- 3/ Tous les éléments constitutifs de l'exécution budgétaire (de l'engagement des dépenses et recettes à leur mandatement ou ordonnancement) ;
- 4/ Tous les actes relatifs à la gestion et au suivi des régies d'avances et de recettes de l'ILVM dans la limite des autorisations accordées par le Payeur Départemental du Val de Marne ;
- 5/ Tous les actes relatifs à la passation des marchés de fournitures et de services de l'ILVM passés en procédures adaptées, à l'exception des marchés de fournitures et de services de l'ILVM passés en procédures d'appels d'offres ouverts qui restent de la compétence du Directeur général ;
- 6/ Tous les actes relatifs à la passation de marchés de biens d'équipement sur la section d'investissement dans la limite du plan annuel d'équipement validé par le directeur général.

Délégation permanente est donnée à Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, à l'effet de représenter le directeur de la direction commune en tant que :

- Représentante du Directeur aux Commissions d'Appel d'Offres ;

#### **Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :**

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
  - l'organisation des services autres que ceux mentionnés à l'article 2 et de la Direction des Affaires Financières,
  - la notation définitive des agents,
  - les procédures disciplinaires,
  - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

#### **Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :**

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

- 1/ pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations,
- 2/ pour la Direction fonctionnelle, aux Chargés de la gestion administrative des Finances, d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation de leur secteur des Affaires Financières, et certains actes relatifs à la gestion courante des structures conformément à sa décision de délégation spécifique.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur, chef d'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Val de Marne

#### **Article 7 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, et diffusée au sein de l'établissement. Elle sera également transmise au Registre des Actes Administratifs en Préfecture.

**Article 8 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle a pris effet à compter du 30 novembre 2020.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 30 novembre 2020

Le directeur de l'établissement  
Hervé PIGALE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

La Directrice de l'IME et du SESSAD Val d'Essonne  
Du SESSAD DDV 14-25  
Et en charge des Affaires Financières

Christiane MOUTEYEN-FORTIN



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

**DECISION N°DG-2020-03**  
**portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Madame **Leila DJERAYE**, Directrice de l'ESAT Trait-D'Union, du Foyer d'Hébergement et en charge de la Direction des Ressources Humaines

**Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu la convention de direction commune passée entre l'Institut Le Val Mandé et le Centre Simone Delthil en date du 25 juin 2020 prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 juillet 2020 nommant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Monsieur Hervé PIGALE, dans le cadre de la direction commune, directeur de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis) ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 octobre 2020 nommant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, Madame Leila DJERAYE, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis) ;

Et considérant l'organigramme de la direction commune de l'Institut le Val Mandé et du Centre Simone Delthil au 1<sup>er</sup> juillet 2020, validé par le Conseil d'Administration de l'ILVM celui du Centre Simone Delthil, tous deux en date du 25 juin 2020 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Leila DJERAYE, directrice adjointe de l'Institut Le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis).

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Leila DJERAYE au sein de l'Institut, à savoir :

- Une Direction opérationnelle : ESAT Trait-D'-Union – Foyer d'Hébergement,
- Une Direction fonctionnelle : les Ressources Humaines dudit Institut.

### **Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Leila DJERAYE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de la direction commune :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des usagers des établissements mentionnés à l'article 2 ;
- 2/ Tous les actes de gestion relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements mentionnés à l'article 2 ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements mentionnés à l'article 2 ;
- 4/ Tous les actes relatifs à la passation des commandes nécessaires au fonctionnement courant des services mentionnés à l'article 2, dans la limite des crédits ouverts et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle :**

Délégation permanente est donnée à Madame Leila DJERAYE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de la direction commune :

- 1/ Tous les actes relatifs au recrutement statutaire et contractuel du personnel, sur proposition des Directeurs de pôle, à l'exception des personnels de catégorie A qui restent de la compétence du directeur de la direction commune ;
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels, ainsi que ceux ayant trait à leurs émoluments ;
- 3/ Tous les actes jusqu'à leur liquidation relatifs à la formation du personnel, dans la limite du plan de formation approuvé ;
- 4/ Tous les actes relatifs à la situation des « stagiaires école » de l'ensemble des établissements et services de l'Institut ;

5/ Toutes les décisions concernant la gestion du personnel affecté à l'Institut Le Val Mandé

6/ Tous les contrats d'embauche d'une durée inférieure ou égale à 1 an.

Délégation permanente est donnée à Madame Leila DJERAYE, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que :

- Présidente du Comité Technique d'Etablissement (CTE) ;
- Présidente des concours organisés localement ;
- Représentante de l'Administration aux concours organisés localement mais présidés par l'ARS ;
- Représentante de l'Administration aux CAPL.

#### **Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :**

1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :

- Les dépenses d'investissement ;
- Les modifications du tableau des effectifs ;
- Le recrutement par CDI (contrat à durée indéterminée) ;
- L'attribution des primes et autres indemnités ;
- Les heures supplémentaires, sauf pour les services mentionnés à l'article 2 ;
- l'organisation des services autres que ceux de l'article 2 ;
- l'évaluation des personnels autres que ceux exerçant à la Direction des Ressources humaines ;
- la notation définitive des agents ;
- les procédures disciplinaires ;
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

#### **Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :**

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

1/ pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations ;

2/ pour la Direction fonctionnelle, à la responsable du service des Ressources Humaines et aux adjoints des cadres du service RH afin d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation du service des Ressources humaines, et certains actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des décisions de recrutements contractuels et statutaires.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur de l'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Val de Marne.

**Article 7 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 8 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.  
Elle prend effet à compter du 30 novembre 2020.  
Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 30 novembre 2020

Le directeur de l'établissement  
Hervé PIGALE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

La Directrice en charge des Ressources Humaines de l'ILVM  
De l'ESAT, du Foyer d'hébergement

Leila DJERAYE



# Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

## **DECISION N°DG-2020-04 portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Madame **Marine BRIOIS**, Directrice des services de Proximité (SAMSAH et SAVIE) et en charge de la Direction du Patrimoine.

### **Le Directeur de l'Institut le Val Mandé**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17 et D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu la convention de direction commune passée entre l'Institut Le Val Mandé et le Centre Simone Delthil en date du 25 juin 2020 prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 juillet 2020 nommant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Monsieur Hervé PIGALE, dans le cadre de la direction commune, directeur de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis) ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 août 2020 nommant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 Madame Marine BRIOIS directrice adjointe de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) ;

Et considérant l'organigramme de la direction commune de l'Institut le Val Mandé et du Centre Simone Delthil au 1<sup>er</sup> juillet 2020, validé par le Conseil d'Administration de l'ILVM et celui du Centre Simone Delthil, tous deux en date du 25 juin 2020 ;

**DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Marine BRIOIS, directrice adjointe de l'Institut Le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne).

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation a trait à la double attribution de Madame Marine BRIOIS au sein de la direction commune ILVM, à savoir :

- Une direction opérationnelle des services du pôle Proximité, composé du SAMSAH et du SAVIE
- Une direction fonctionnelle : la Direction du Patrimoine composé des services généraux, des services techniques, du service de sécurité et du suivi des travaux.

### **Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Marine BRIOIS, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de la direction commune :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des résidents des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des établissements et services cités précédemment.
- 4/ Tous les actes relatifs à la passation des commandes nécessaires au fonctionnement courant des services mentionnés à l'article 2, dans la limite des crédits ouverts et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Marine BRIOIS, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de la direction commune tous les éléments constitutifs concernant :

- 1/ Tous les actes relatifs au suivi des opérations de travaux
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion des services techniques et des services généraux en fonction des priorités définies par le directeur ;
- 3/ Tous les actes relatifs à la gestion du service de sécurité visant à garantir une sécurité optimale des biens et des personnes au sein des établissements et services.

- 4/ Tous les actes relatifs à la passation des commandes nécessaires au fonctionnement courant des services mentionnés à l'article 2, dans la limite des crédits ouverts et dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 5/ Tous les actes relatifs à la passation des marchés de travaux et de prestations intellectuelles ou de services (SPS, contrôle technique, maîtrise d'œuvre...) passés en procédure adaptée, à l'exception des marchés de travaux et de prestations intellectuelles passés en procédures formalisées qui restent de la compétence du Directeur général, et dans le strict respect du Plan de travaux validé par le directeur général ;
- 6/ Tous les actes relatifs à la passation des marchés de véhicules sur la section d'investissement dans la limite du plan annuel d'équipement validé par le directeur général ;
- 7/ Tous les actes relatifs à la passation des contrats d'entretien de l'ILVM relevant de la direction du patrimoine, dans la limite des crédits ouverts et dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Délégation permanente est donnée à Madame Marine BRIOIS, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que Présidente du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'ILVM.

**Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :**

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
  - l'organisation des services autres que ceux des services de Proximité et de la Direction du Patrimoine ;
  - la notation définitive des agents ;
  - les procédures disciplinaires ;
  - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

**Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :**

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

- 1/ pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations ;
- 2/ pour la Direction fonctionnelle, au responsable des services techniques d'assurer les actes relatifs à l'organisation des services techniques, au responsable des services généraux d'assurer les actes relatifs à l'organisation des services généraux et au responsable de la sécurité incendie d'assurer tous les actes relatifs à la sécurité incendie.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur, chef d'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Val de Marne.

**Article 7 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 8 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 30 novembre 2020.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 30 novembre 2020,

Le directeur général  
Hervé PIGALE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

La Directrice du pôle Proximité et  
de la Direction du Patrimoine.

Madame Marine BRIOIS



**DECISION N°DG-2020-06**  
**portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Madame **Pauline BLANC**, inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales en position de détachement faisant fonction de Directeur adjoint en charge de l'IME T'KITOI / PPRE / UEMA94 / Foyer de jour-SACAT et Espace Loisirs et de l'élaboration du Projet d'Établissement

**Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu la convention de direction commune passée entre l'Institut Le Val Mandé et le Centre Simone Delthil en date du 25 juin 2020 prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 juillet 2020 nommant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Monsieur Hervé PIGALE, dans le cadre de la direction commune, directeur de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis) ;

Vu l'arrêté de détachement MTS-0000139992 du 6 décembre 2018 acceptant le détachement de Madame Pauline BLANC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Institut le Val Mandé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Et considérant l'organigramme de la direction commune de l'Institut le Val Mandé et du Centre Simone Delthil au 1<sup>er</sup> juillet 2020, validé par le Conseil d'Administration de l'ILVM et celui du Centre Simone Delthil, tous deux en date du 25 juin 2020 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Pauline BLANC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, exerçant les fonctions de directrice adjointe de l'ILVM.

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Pauline BLANC au sein de l'Institut Le Val Mandé, à savoir :

- Une Direction de services et établissements opérationnels : IME TKITOI, Plateforme de Prestations et de Répit et UEMA 94, Foyer de jour-SACAT et Espace Loisirs
- Une Direction fonctionnelle : l'élaboration et le suivi du projet d'établissement

### **Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Pauline BLANC à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des bénéficiaires des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements et services cités précédemment ;
- 4/ Tous les actes relatifs à la passation des commandes nécessaires au fonctionnement courant des services mentionnés à l'article 2, dans la limite des crédits ouverts et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Pauline BLANC à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments relatifs à l'élaboration du projet d'établissement.

### **Article 5 : Conditions et réserves de la délégation**

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
  - l'organisation des services autres que ceux mentionnés à l'article 2,
  - la notation définitive des agents,
  - les procédures disciplinaires,
  - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

**Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :**

En l'absence du délégataire, délégation est donnée pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur de l'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Val de Marne.

**Article 7 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 8 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 30 novembre 2020.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 30 novembre 2020

Le Directeur Général  
Hervé PIGALE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

La directrice de l'IME T'Kitoi/PPRE/UEMA  
Foyer de jour-SACAT et Espace Loisirs  
et en charge du projet d'établissement

Pauline BLANC



**DECISION N°DG-2020-07**  
**portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Monsieur **Serge LE FOLL**, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, du Service de la Relation à l'Usager et du Pôle de Consultation, de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Foyer de Vie/Foyer d'Accueil Médicalisé

**Le Directeur général de l'Institut le Val Mandé**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17 et D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu la convention de direction commune passée entre l'Institut Le Val Mandé et le Centre Simone Delthil en date du 25 juin 2020 prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 juillet 2020 nommant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Monsieur Hervé PIGALE, dans le cadre de la direction commune, directeur de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis) ;

Vu la décision d'intégration 2007/008 du 26 décembre 2006 intégrant M. Serge LE FOLL à l'Institut le Val Mandé par voie de mutation à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Et considérant l'organigramme de la direction commune de l'Institut le Val Mandé et du Centre Simone Delthil au 1<sup>er</sup> juillet 2020, validé par le Conseil d'Administration de l'ILVM et celui du Centre Simone Delthil, tous deux en date du 25 juin 2020 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Monsieur Serge Le FOLL, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, du Service de la Relation à l'Usager et du Pôle de Consultation, de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Foyer de Vie/Foyer d'Accueil Médicalisé.

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation a trait à la double attribution de Monsieur Serge LE FOLL au sein de l'Institut, à savoir :

- Une direction opérationnelle comprenant la Maison d'Accueil Spécialisée, le Foyer de Vie/Foyer d'Accueil Médicalisé, et le futur centre de santé Val'Consult
- Une direction fonctionnelle incluant le Service de Relations à l'Usager et le Pôle Consultations

### **Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge LE FOLL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des résidents des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des établissements et services cités précédemment.
- 4/ Tous les actes relatifs à la passation des commandes nécessaires au fonctionnement courant des services mentionnés à l'article 2, dans la limite des crédits ouverts et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge LE FOLL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments constitutifs concernant :

1/ Tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Consultations en assurant la responsabilité de l'organisation et la coordination de l'ensemble des activités de soins et en participant à la conception et à la mise en œuvre du projet de soins, notamment le recrutement du personnel qualifié et tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels

2/ Tous les actes relatifs à la gestion du Service de Relation à l'Usager en fonction des priorités définies par le directeur (gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels)

Délégation est donnée à Monsieur Serge LE FOLL, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que Président du Conseil de la Vie Sociale (CVS) quand celui-ci est empêché.

Délégation est donnée à Monsieur Serge LE FOLL, à effet d'assurer la vice-présidence du Comité d'éthique de l'Institut en l'absence du directeur

**Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :**

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
- l'organisation des services autres que ceux mentionnés à l'article 2,
  - la notation définitive des agents ;
  - les procédures disciplinaires ;
  - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

**Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :**

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

Pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur, chef d'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Val de Marne.

**Article 7 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 8 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 30 novembre 2020.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 30 novembre 2020

Le Directeur de l'établissement  
Hervé PIGALE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

Le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée,  
du Foyer de Vie/FAM, du Pôle de Consultations,  
du Service de Relation à l'Usager

Serge LE FOLL



**DECISION N°DG-2020/08**  
**portant délégation de signature permanente**

au bénéfice de : Mme Christine Tasse, Secrétaire Générale

**Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention de direction commune passée entre l'Institut Le Val Mandé et le Centre Simone Delthil en date du 25 juin 2020 prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 juillet 2020 nommant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Monsieur Hervé PIGALE, dans le cadre de la direction commune, directeur de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé (Val de Marne) et du Centre Simone Delthil à Saint Denis (Seine-Saint-Denis) ;

Et considérant l'organigramme de la direction commune de l'Institut le Val Mandé et du Centre Simone Delthil au 1<sup>er</sup> juillet 2020, validé par le Conseil d'Administration de l'ILVM et celui du Centre Simone Delthil, tous deux en date du 25 juin 2020;

**DÉCIDE**

**Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Christine Tasse, secrétaire générale.

## **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative aux attributions de Madame Christine Tasse au sein de la Direction Générale, à savoir : garantir le bon fonctionnement du Secrétariat Général, de l'Accueil, de la Communication et de l'événementiel.

## **Article 3 : Contenu de la délégation :**

Délégation permanente est donnée à Madame Christine Tasse, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de la Direction commune :

- 1/ Tous les actes simples relatifs au fonctionnement du Secrétariat Général, de l'accueil et du service communication (interne et externe) et de l'événementiel ;
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives des personnels et les actes relatifs à l'organisation et à la gestion quotidienne de l'Accueil et de la Communication dont elle est responsable, notamment les congés et demandes de récupération de temps travaillé de ses agents ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et d'évaluation des agents dudit secteur ;
- 4/ Tous les documents relatifs au fonctionnement des instances (CTE, CA, CVS, comité éthique, etc.) ;
- 5/ Tous les documents relatifs à la gestion administrative des dossiers dont elle a la charge et la validation des devis pour un montant maximal de 1 000,- (mille) euros
- 6/ Tous les actes relatifs aux stagiaires en formation dans son secteur, en dehors de la convention de formation.

Délégation permanente est donnée à Madame Christine Tasse, à l'effet de représenter la Direction générale en tant que :

- Représentante de la Direction Générale à la Commission des Menus
- Représentante de la Direction Générale au sein du Conseil d'Administration de l'association Rencontres Jeunes et Handicap
- Représentante de la Direction Générale au CCAS de la Ville de Saint-Mandé

## **Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :**

1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :

- l'organisation des services autres que ceux mentionnés à l'article 2,
- la notation définitive des agents ;
- les procédures disciplinaires ;
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation au directeur général.

## **Article 5 : Délégation en cas d'absence du délégant :**

En l'absence du déléguant, délégation est donnée à Madame Christine Tasse d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation de l'Accueil et de la Communication et du Secrétariat Général y compris des recrutements de personnels contractuels visant à assurer la continuité du service.

Le déléguant se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura cette dernière charge en son absence et celui du cadre référent pour des problèmes rencontrés dans l'organisation quotidienne.

**Article 6 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 7 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'établissement et des missions confiées aux délégataires.

Elle prend effet à compter du 30 novembre 2020. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du déléguant ou du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 30 novembre 2020

Le Directeur de l'Etablissement  
Hervé PIGALE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

La Secrétaire Générale  
Christine Tasse



**DECISION N° 2020.18 DU 25/11/2020  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.14 en date du 12 juillet 2019 nommant Monsieur Eric JACQUOT aux fonctions de Directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Eric JACQUOT**, en sa qualité de **Directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France** (ci-après « *Directeur adjoint* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 susvisée et au ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) le Directeur adjoint reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 accordée au Directeur de l'Etablissement ;
- b) le Directeur adjoint représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,



- au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur adjoint pour présider et animer le comité social et économique et la commission santé, sécurité et conditions de travail.

## **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur adjoint accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur adjoint connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur adjoint diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur adjoint est également tenu de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur adjoint devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur adjoint ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **3.4. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur adjoint conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2020.11 du 01/10/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 01/12/2020.



A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 25/11/2020,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2020.19 DU 25/11/2020  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2011 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2020.44 en date du 6 novembre 2020 nommant Madame Lisette HAUSER aux fonctions de Directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Lisette HAUSER**, en sa qualité de **Directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France** (ci-après « *Directrice adjointe* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 susvisée et au ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) la Directrice adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 accordée au Directeur de l'Etablissement ;
- b) la Directrice adjointe représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,



- au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice adjointe pour présider et animer le comité social et économique et la commission santé, sécurité et conditions de travail.

## **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **3.4. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2020.12 du 01/10/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 01/12/2020.



A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 25/11/2020,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2020.20

**DECISION N° 2020.20 DU 25/11/2020  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2011.09 en date du 29 août 2011 nommant Monsieur Philippe THOMAS, aux fonctions de Secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Philippe THOMAS**, en sa qualité de **Secrétaire général et Directeur du département supports et appuis** (ci-après « *Secrétaire général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux responsables des services du département supports et appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire général :
  - Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service des achats et des affaires juridiques,
  - Monsieur Frédéric RESSEGUIER, en sa qualité de responsable du service logistique et transport,
  - Madame Angélique MANEA, en sa qualité de responsable du service clients-facturation,
  - Monsieur Didier LE CORRE, en sa qualité de responsable du service informatique,
  - Monsieur Benoît MORALES, en sa qualité de responsable des services techniques.



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

### **1.2. Recettes**

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire général en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur général économique et financier près de l'Etablissement français du sang :
  - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,



- les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

## **2.2. Réalisation de travaux**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

## **2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

## **Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,



- les demandes d'occupation du domaine public.

#### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

#### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

#### **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

##### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

Le Secrétaire général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux commissions de conciliation et d'indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

##### **6.2. Autres sinistres**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.



### **6.3. Archives**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

#### **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire général, en sa qualité de Directeur du département supports et appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Le Secrétaire général reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du département risques et qualité, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les plans de prévention.

#### **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer la commission santé, sécurité et conditions de travail de l'Etablissement.

#### **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

Le Secrétaire général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard des tiers.

#### **Article 10 - La suppléance du Secrétaire général**

##### **10.1. Matière budgétaire et financière**

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1 :

- a) pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement dans la limite de cent mille euros HT par facture,
  - à Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service des achats et des affaires juridiques,
- b) pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer,
  - à Madame Angélique MANEA, en sa qualité de responsable du service clients-facturation.

##### **10.2. Autres matières**

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes ci-après visés aux articles 2, 5 et 6 :



- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement, dans la limite de cent mille euros HT et hormis ceux afférents à des prestations de conseil extérieur :
  - à Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service des achats et affaires juridiques,
- b) en matière immobilière, pour les ordres de service liés à la réalisation de travaux entrant dans le cadre d'un marché public ou s'agissant de travaux supplémentaires dans la limite de 5% du marché concerné :
  - à Monsieur Benoît MORALES, en sa qualité de responsable des services techniques,
- c) en matière de logistique et de transport, pour les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers, pour les autorisations d'utilisation des véhicules personnels et pour les ordres de service liés à des prestations de transport entrant dans le cadre d'un marché public,
  - à Monsieur Frédéric RESSEGUIER, en sa qualité de responsable du service logistique et transport,
- d) en matière informatique, pour les ordres de service liés à des prestations de service entrant dans le cadre d'un marché public, hors marchés à bons de commande :
  - à Monsieur Didier LE CORRE, en sa qualité de responsable du service informatique,
- e) en matière juridique, pour les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang :
  - à Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service des achats et des affaires juridiques.

## **Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **11.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

Le Secrétaire général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **11.2. La subdélégation**

Le Secrétaire général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.



Le Secrétaire général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du département supports et appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

### **11.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Secrétaire général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2020.13 du 01/10/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 01/12/2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry sur Seine, le 25/11/2020,

Stéphane NOËL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2020.21 DU 25/11/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- La signature des actes et correspondances désignés ci-après à **Monsieur Eric JACQUOT**, en sa qualité de **Directeur du département collecte et production des produits sanguins labiles**, (ci-après « *Directeur du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Etablissement* »),
- Les signatures désignées ci-après à Monsieur Ahmed SLIMANI, en sa qualité de responsable du service prélèvement, qui exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du Département.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

**1.1. Au titre de la promotion locale du don et de l'organisation des collectes**

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement et les conventions de mise à disposition de salles n'emportant pas d'engagement financier ou juridique autre que le versement d'une caution,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,



- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

## **1.2. Au titre des autres domaines de compétences**

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur du Département ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La suppléance du Directeur du Département**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Département, Monsieur Ahmed SLIMANI, responsable du service prélèvement, reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement et les conventions de mise à disposition de salles n'emportant pas d'engagement financier ou juridique autre que le versement d'une caution,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - les correspondances avec les partenaires de collecte,
  - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

## **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2020.14 du 01/10/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 01/12/2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 25/11/2020,

Stéphane NOEL



Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2020.22 DU 25/11/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.14 en date du 12 juillet 2019 nommant Monsieur Eric JACQUOT aux fonctions de Directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Anne FRANCOIS**, en sa qualité de **Directrice du département biologie, thérapies et diagnostics** (ci-après « *Directrice du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- a) les correspondances avec les établissements de santé,
- b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,



- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice du Département ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice du Département conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2020.15 du 01/10/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 01/12/2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 25/11/2020,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2020.23 DU 25/11/2020  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE DE FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France, (ci-après « *Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Lisette HAUSER**, en sa qualité de **Directrice du département risques et qualité**, (ci-après « *Directrice du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France, (ci-après « *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires**

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et de l'Agence régionale de la santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,



- e) les certificats de conformité pour des expéditions au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies ou à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**2.1.** Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice du Département les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice du Département est notamment chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

**2.2.** La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

**2.3.** La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, les plans de prévention.

## **Article 3 - Les compétences déléguées associées**

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

## **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir**

La Directrice du Département accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice du Département connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice du Département diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice du Département est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou par ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice du Département devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



#### **4.2. La subdélégation**

La Directrice du Département ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 2 de la présente décision.

La Directrice du Département peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 3 de la décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice du Département conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2020.16 du 01/10/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 01/12/2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 25/11/2020,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2020.24 DU 25/11/2020  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 novembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.86 en date du 6 novembre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- Les pouvoirs et signatures désignés ci-après à **Madame Catherine GRANDJEAN**, en sa qualité de **Directrice du département des ressources humaines** (ci-après « *Directrice des ressources humaines* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Etablissement* »),
- Les signatures désignées ci-après à Madame Laure HERICHER, en sa qualité de responsable du pôle formation et recrutement, qui exerce ses mission sous l'autorité de la Directrice des ressources humaines.

Les compétences déléguées à la Directrice des ressources humaines s'exercent dans le respect du Code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

**1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**

*1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines*

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines les pouvoirs pour procéder à la gestion des personnels de l'Etablissement et à l'embauche de ceux recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous.



La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1<sup>er</sup> de l'article L. 1222-7 du Code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
  - les contrats à durée indéterminée,
  - les contrats à durée déterminée,
  - les contrats en alternance,
  - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

*1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel*

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

*1.1.3. Gestion des compétences et de la formation*

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

*1.1.4. Sanctions et licenciements*

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

*1.1.5. Litiges et contentieux sociaux*

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice générale déléguée de l'Etablissement français du sang en charge des ressources humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des ressources humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences,
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles,
- signer tous documents associés à la procédure.

**1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail**



Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des ressources humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables,
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

### **1.3. Les compétences en matière de dialogue social**

#### *1.3.1. Organisation du dialogue social*

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du comité social et économique de l'Etablissement,
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du comité social et économique, et l'adresser aux membres de ce comité dans les délais impartis,
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

#### *1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la commission réclamations individuelles et collectives*

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des ressources humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la commission réclamations individuelles et collectives.

#### *1.3.3. Présidence du comité social et économique de l'Etablissement*

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des ressources humaines pour présider et animer le comité social et économique.

## **Article 2 - Les compétences déléguées associées**

### **2.1. Représentation à l'égard de tiers**

La Directrice des ressources humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

### **2.2. Achats de services**

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

## **Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints**

### **3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement**



En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires,
- des licenciements pour motif personnel et des licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

### **3.2. Ruptures conventionnelles et transactions**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation,
- des transactions.

### **Article 4 - La suppléance de la Directrice des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Madame Laure HERICHER, responsable du pôle formation et recrutement :

- a) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,
  - les contrats d'intérim,
  - les contrats en alternance,
  - les conventions de stage,et leurs avenants,
- b) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...).

### **Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale**

La Directrice des ressources humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des ressources humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des ressources humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des ressources humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des ressources humaines doit tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



## **5.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice des ressources humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des ressources humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, la délégataire désignée sous l'article 4 ne peut subdéléguer les pouvoirs et la signature qui lui sont attribués.

## **5.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice des ressources humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des ressources humaines veille au respect de cette consigne par la personne habilitée à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

## **Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2020.17 du 01/10/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 01/12/2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 25/11/2020,

Stéphane NOEL

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Saint-mandé, le 7 décembre 2020

HP/NH

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
DE QUATRE INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX  
ET SPECIALISES**

Un concours sur titres pour le recrutement **de quatre infirmiers en soins généraux et spécialisés** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne) Le concours a été publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du titre de formation mentionnée ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier**, en vertu de l'article 6 du décret n°2011-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 10 janvier 2021**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot –CS 50029- 94165 SAINT MANDÉ Cedex.

-oOo-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **DÉCISION n°20002423 DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE (94400).**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

Vu les articles 568 et suivants du code général des impôts relatifs au régime économique des tabacs ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 § 1° et § 3 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

Considérant le renouvellement de bail consenti à M. CHMIELINA Alain rétroactivement à compter du 01/01/2011 pour une durée de neuf ans concernant le local commercial sis 25, rue du Professeur Calmette à VITRY-SUR-SEINE (94400) où est implanté le débit de tabac n°9400319K.

Considérant l'expiration du bail commercial en date du 31 décembre 2019.

Considérant l'acte d'huissier de la SELARL Jean-Gabriel GROS et Georgia CIANFARANI en date du 30/12/2019 donnant congé du locataire au 30 juin 2020.

Considérant de ce fait la résiliation du bail du local commercial où était exploité le fonds de commerce associé à la gérance du débit de tabac rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Considérant le courrier adressé par M. CHMIELINA Alain à la Direction Régionale des Douanes de Paris-Est le 12/05/2020 pour demander le bénéfice de sa retraite de débiteur de tabac (RAVGDT).

Considérant le courrier adressé par M. CHMIELINA Alain à la Direction Régionale des Douanes de Paris-Est le 26/06/2020 confirmant sa cessation d'activité le 30/06/2020 valant démission du gérant sans présentation de successeur.

### DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9400319K sis 25, rue du Professeur Calmette dans la commune de VITRY-SUR-SEINE (94400), à compter de la date du 1er juillet 2021.

Fait à Torcy, le 4 décembre 2020

L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional des douanes de Paris-Est,  
*original signé*

Denis ARSENIEFF

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

**ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE N° 2020-005**

**L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale,**

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à madame **Anne-Marie BAZZO**, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

**Art. 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Anne-Marie BAZZO**, délégation permanente est donnée à monsieur **Antoine KAKOUSKY**, secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à madame **Patricia BLOCH**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, ainsi qu'à monsieur **Olivier LANEZ**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant :

- les traitements des accompagnants d'élèves en situation de handicap individuels.
- les indemnités diverses versées à ces mêmes personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Antoine KAKOUSKY**, de madame **Patricia BLOCH** et de monsieur **Olivier LANEZ**, madame **Isabelle DEL BIANCO RIZZARDO**, inspectrice de l'éducation nationale adjointe de la directrice des services de l'éducation nationale, madame **Catherine TARRON**, cheffe de la division des établissements scolaires et des moyens, monsieur **Jérôme CHEVASSUS-ROSSET**, chef de service, sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de monsieur Antoine KAKOUSKY

Signature de madame Patricia BLOCH

Signature de monsieur Olivier LANEZ

Signature de madame Isabelle DEL BIANCO RIZZARDO

Signature de madame Catherine TARRON

Signature de monsieur Jérôme CHEVASSUS-ROSSET

**Art. 2** : Le secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 novembre 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

  
Anne-Marie BAZZO

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**